



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DDPP/SPE2/JPM
DDPP/SPE1/AC**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2022-192
portant mise en demeure
de la société CARREFOUR HYPERMARCHÉS à FRANCHEVILLE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le récépissé de la déclaration délivré le 21 juillet 2008 à la société CARREFOUR HYPERMARCHÉS sur le territoire de la commune de FRANCHEVILLE à AVENUE DU CHATER concernant notamment la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

VU l'article 1^{er} – Annexe I de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 21 juin 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Absence de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle ;
- Présence de rejets dans le milieu naturel (rivière Yzeron) présentant des couleurs et odeurs anormales.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} (annexe I) de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARREFOUR HYPERMARCHÉS de respecter les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La société CARREFOUR HYPERMARCHÉS sise AVENUE DU CHATER sur la commune de FRANCHEVILLE est mise en demeure de respecter :

1. **sous 15 jours**, l'article 1^{er} – annexe I – point 1.5. de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé, en déclarant dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
2. **sous 3 mois**, l'article 1^{er} – annexe I – point 5.9. de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé, en proposant à l'inspection des installations classées un échéancier des travaux à mettre en œuvre suite aux concertations avec un bureau d'études et les services de la Métropole de Lyon.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtés, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant ;
- au maire de la commune de FRANCHEVILLE ;
- au service départemental du Rhône de l'Office français de la biodiversité.

Lyon, le

22 JUIL. 2022

Le Préfet

Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON